



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 10119

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions pratiques d'exécution de la convention d'entraide judiciaire répressive signée entre la France et la Confédération helvétique. L'article XIV-1, qui traite des voies de transmission des demandes d'entraide judiciaire, indique que la Suisse, lorsqu'elle est Etat requérant, doit s'adresser aux procureurs généraux, mais qu'en revanche les magistrats français peuvent s'adresser directement à l'autorité judiciaire suisse compétente pour exécuter la demande. Il existe une légère ambiguïté sur le point de savoir si le retour d'une commission rogatoire de provenance française, transmise directement aux autorités judiciaires suisses et exécutée par elle, doit passer par le procureur général français compétent. Le second alinéa de l'article XIV-1 vise la même voie que la demande, c'est-à-dire, à première vue, la voie directe s'il s'agit d'une commission rogatoire émanant d'un juge français. Il lui demande de confirmer expressément que, après l'approbation de cet accord, un juge d'instruction français pourra saisir directement les autorités judiciaires suisses d'une demande d'entraide judiciaire et que le retour des pièces d'exécution de la demande se fera lui aussi sans aucun intermédiaire. Il lui demande également à quelle date le Parlement français sera saisi du projet de loi autorisant l'approbation de cet accord, comme l'ont souhaité de nombreux parlementaires et magistrats français.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que sa question a retenu toute son attention. A cet égard, elle rappelle que l'accord entre la République française et la Confédération helvétique qui a été signé à Berne le 28 octobre 1996 en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 dans les rapports entre les deux Etats a fait l'objet de la loi d'approbation n° 99-984 du 1er décembre 1999. S'agissant de l'article XIV-1 de cet accord relatif aux voies de transmission des demandes d'entraide judiciaire, elle confirme l'interprétation donnée par l'honorable parlementaire de l'application de l'alinéa 2 de la disposition précitée concernant le retour des demandes d'entraide judiciaire, à savoir que le retour doit s'effectuer conformément à la voie utilisée pour la transmission. Ainsi, dès lors que la transmission des demandes est effectuée conformément à l'article 1er du paragraphe 1 de l'article XIV : les demandes émanant des autorités judiciaires françaises seront renvoyées directement, après exécution, aux autorités judiciaires françaises ; les demandes émanant des autorités judiciaires de la Confédération helvétique seront renvoyées aux autorités judiciaires suisses, après exécution, par l'intermédiaire des parquets généraux français.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10119

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 804

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1499